



POLITIQUE DE SÉLECTION DE L'ÉQUIPE NATIONALE MASCULINE POUR LES JEUX PARAPANAMÉRICAINS DE SANTIAGO

1.1 BUT DE LA POLITIQUE DE SÉLECTION

Le présent document a pour but de définir le processus et les critères qui seront appliqués par l'ACSA pour la nomination des **six (6) athlètes** et du personnel de soutien qui prendront part aux Jeux parapanaméricains de 2023, qui tiennent lieu d'épreuve de qualification directe en vue des Jeux paralympiques de Paris de 2024.

1.2 OBJECTIF DE LA POLITIQUE DE SÉLECTION

Établir un processus clair et équitable pour la sélection des athlètes qui seront recommandés au Comité paralympique canadien (CPC) en vue de la formation de l'équipe des Jeux parapanaméricains de 2023.

2. AUTORITÉ DÉCISIONNELLE

En consultation avec l'entraîneur en chef de l'équipe nationale, le directeur de la haute performance (DHP) de l'ACSA a la responsabilité d'élaborer les politiques de sélection de l'équipe nationale. En travaillant de concert avec le DHP et en s'appuyant sur les critères publiés dans le présent document, l'entraîneur en chef sélectionnera les athlètes qui seront recommandés au CPC en vue de la formation de l'équipe des Jeux parapanaméricains de 2023. Il incombe aux athlètes et au personnel de soutien de lire les critères de sélection avec attention et, au besoin, de s'adresser immédiatement au personnel entraîneur et au CBSA s'ils ont besoin d'éclaircissements.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ EN VUE DE LA SÉLECTION

Les athlètes qui désirent que leur candidature soit considérée pour la sélection et la recommandation au CPC doivent respecter les conditions ci-après.

- Être citoyen canadien ou résident permanent du Canada, et être titulaire d'un passeport canadien ou d'un document de voyage délivré par le gouvernement canadien qui restera valide pendant au moins six

(6) mois (c.-à-d. minimalement jusqu'au 1^{er} juin 2024) après la fin des Jeux parapanaméricains de 2023.

- Respecter à tous égards les règles antidopage de l'IBSA, les exigences du Programme canadien antidopage (PCA) ainsi que les règles de tout autre organisme de lutte contre le dopage dont l'autorité s'applique aux athlètes, et ne pas être sous le coup d'une période d'inadmissibilité imposée à la suite d'une infraction aux règles antidopage.
- Remplir et signer la plus récente version de l'*Entente de l'athlète* de l'ACSA ainsi que les renonciations exigées par l'ACSA, et les soumettre au DHP ou au membre désigné du personnel du programme.
- Respecter tous les critères d'admissibilité pertinents de l'ACSA et de l'IBSA.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'ACSA

Les athlètes qui désirent que leur candidature soit considérée pour la sélection et la recommandation au CPC doivent respecter les conditions ci-après.

- Atteindre et maintenir les normes fixées par l'entraîneur de l'équipe nationale en matière de condition physique.
- Démontrer son engagement à remporter des médailles dans le cadre des compétitions internationales.
- Démontrer son engagement à se conformer aux exigences liées à l'environnement d'entraînement quotidien qui sont établies par l'entraîneur de l'équipe nationale et le directeur de la haute performance.
- Démontrer sa capacité à s'adapter à de nouveaux environnements d'entraînement, p. ex., entraîneurs, personnel de soutien, installations, etc.
- Démontrer sa capacité à exécuter une grande variété de tirs, en faisant à la fois preuve de vitesse et de précision.
- Afficher une attitude positive à l'égard des coéquipiers, de l'équipe nationale, des entraîneurs, du personnel de soutien et de l'ACSA.
- Démontrer son engagement à participer à des programmes de prévention et de gestion des blessures.
- Se conformer aux politiques et procédures du CPC en matière de nomination.

- Dans le cadre des compétitions internationales, offrir une performance dont la qualité est constante et propice à l'atteinte des objectifs de médailles de l'équipe.

5. PRÉPARATION À LA PERFORMANCE ET BLESSURES

Les athlètes dont la candidature est considérée pour une place au sein de l'équipe doivent être autorisés à participer à l'entraînement et à la compétition par le médecin/thérapeute de l'équipe. On s'attend à ce que les six (6) athlètes sélectionnés soient prêts à prendre part à tout match disputé dans le cadre des Jeux parapanaméricains de 2023

Si un athlète n'est pas en mesure de répondre aux exigences liées à la condition physique ou de se soumettre aux évaluations de la condition physique en raison d'une blessure ou d'une maladie, l'entraîneur en chef lui demandera de subir un examen médical afin d'établir s'il est en état de participer à la compétition. Le thérapeute désigné par l'équipe (ou la personne le représentant) procédera audit examen. La procédure décrite ci-dessous sera appliquée.

- Déterminer si l'athlète est en mesure de participer aux Jeux parapanaméricains de 2023.
- Déterminer si des mesures de suivi (évaluation additionnelle ou nouvel examen médical à une date ultérieure) sont nécessaires, pratiques et/ou équitables à l'endroit de l'athlète et du processus de sélection.
- Déterminer si l'athlète sera sélectionné ou retranché en vue du aux Jeux parapanaméricains de 2023.
- Si les résultats de l'examen médical sont satisfaisants, l'entraîneur en chef et le DHP (en consultation avec le médecin/thérapeute de l'équipe) pourront envisager de sélectionner l'athlète, conformément aux dispositions énoncées dans la *Politique de sélection*.

6. EXCLUSION D'UN ATHLÈTE AYANT DÉJÀ ÉTÉ SÉLECTIONNÉ

Sous réserve des politiques du CPC, l'entraîneur en chef peut exclure un athlète de l'équipe nationale ou du groupe d'athlètes en cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent document. L'entraîneur en chef de l'équipe nationale communiquera personnellement avec

l'athlète concerné afin de lui fournir des rétroactions officielles. Si l'athlète est blessé, l'entraîneur en chef pourrait exiger que le personnel médical de l'équipe produise un rapport écrit.

7. REMPLAÇANTS ET SUBSTITUTS

Sous réserve des politiques du CPC, et conformément aux dispositions énoncées dans le présent document, deux (2) athlètes pourraient être désignés à titre de remplaçants lors de l'annonce de la composition de l'équipe. Ces remplaçants ne sont pas appelés à voyager, sauf dans les circonstances décrites ci-après. Si l'un des six (6) athlètes faisant partie de la sélection finale est blessé et ne reçoit pas d'autorisation médicale (c.-à-d. incapacité à fournir une performance optimale), un autre athlète pourra être choisi parmi la liste de remplaçants et de substituts. Les remplaçants et les substituts doivent se soumettre aux mêmes conditions que les athlètes sélectionnés en ce qui a trait à la préparation à la compétition. Les remplaçants qui ne sont pas appelés à voyager n'accompagneront pas l'équipe aux Jeux, à moins qu'ils remplacent un athlète sélectionné.

8. EXCLUSION D'UN ATHLÈTE AYANT DÉJÀ ÉTÉ SÉLECTIONNÉ

En accord avec le CPC, l'entraîneur en chef peut exclure un athlète de l'équipe nationale ou du groupe d'athlètes en cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent document. L'entraîneur en chef de l'équipe nationale communiquera personnellement avec l'athlète concerné afin de lui fournir des rétroactions officielles. Si l'athlète est blessé, l'entraîneur en chef pourrait exiger que le personnel médical de l'équipe produise un rapport écrit.

9. AUTORITÉ DÉCISIONNELLE SUR PLACE

En consultation avec les membres de son personnel de soutien, il incombe à l'entraîneur en chef de prendre les décisions finales en ce qui concerne la sélection de l'équipe et la performance sur le terrain. Le directeur de la haute performance (DHP) a la responsabilité de veiller à ce que l'entraîneur en chef respecte les politiques de l'ACSA, du CPC et du CPA, dans la mesure où ces dernières s'appliquent à son rôle de représentant de l'ACSA. De plus, le DHP exerce une pleine et entière autorité sur les

questions qui ne sont pas directement liées à la performance sur le terrain et à la sélection de l'équipe.

10. MODIFICATIONS ET CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Bien que l'ACSA se soit efforcée d'élaborer une politique pouvant s'appliquer dans la plupart des situations, l'organisation reconnaît néanmoins que des circonstances atténuantes et imprévisibles peuvent parfois survenir.

L'ACSA se penchera sur les situations qui lui sont soumises et, en s'appuyant sur son expertise et à son entière discrétion, déterminera s'il s'agit de circonstances atténuantes et décidera des mesures à prendre.

11. APPELS

Les athlètes qui n'ont pas été sélectionnés et qui souhaitent en appeler de cette décision peuvent, à la condition d'avoir des motifs suffisants, présenter un appel en vertu de la *Politique d'appel* de l'ACSA, qui peut être consultée [ici](#). L'appel peut également être adressé directement au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), à la discrétion du CRDSC et à la condition que toutes les parties y consentent. La procédure d'appel (qu'elle émane de l'ACSA ou du CRDSC) sera menée à bien avant la date limite fixée pour la présentation des recommandations au CPC ou de toute autre date limite approuvée par le CPC. L'ACSA prévoira un délai raisonnable afin qu'un athlète non sélectionné puisse porter la décision en appel.

11. GÉNÉRALITÉS

11.1 PROCÉDURES DE NOMINATION INTERNES

Les Procédures de nomination internes de l'ACSA seront publiées au plus tard le 1^{er} mars 2023. Elles seront transmises aux athlètes et aux membres du personnel de l'ACSA et publiées sur le site Web de l'ACSA.

11.2 SÉLECTION DU PERSONNEL

Le directeur de la haute performance de l'ACSA sélectionnera le personnel technique et les membres de l'ESI en vue de la compétition. Leur

nomination est assujettie aux politiques du CPC, et le CPC devra approuver leur présence à titre de membres de l'équipe.

11.3 SÉLECTION DE L'ÉQUIPE

L'annonce concernant les athlètes sélectionnés en vue d'une recommandation au CPC pour les Jeux parapanaméricains de 2023 sera faite au plus tard le **1^{er} septembre 2023**

12. DATES IMPORTANTES

Jeux parapanaméricains de 2023	
1 ^{er} septembre 2023	Date limite pour la sélection de l'équipe de l'ACSA
17 au 25 novembre 2023	Jeux parapanaméricains de 2023, Santiago (Chili)

13. MODIFICATION DU PRÉSENT DOCUMENT ET FORMULATION UTILISÉE

L'ACSA se réserve le droit de modifier le présent document au besoin, de manière à assurer la sélection de la meilleure équipe possible. Sous réserve d'une approbation préalable du CPC, toute modification sera rapidement communiquée aux membres de l'équipe nationale et affichée sur le site Web de l'ACSA. Des modifications seront uniquement apportées dans le but de corriger une erreur typographique ou une définition qui n'est pas suffisamment claire. Les modifications ne viseront pas à justifier la sélection d'athlètes autres que ceux qui auraient autrement dû être sélectionnés.

14. COVID-19

L'ACSA surveille attentivement l'évolution de la pandémie de COVID-19 à l'échelle nationale et internationale, de même que les répercussions que cette situation pourrait avoir sur la tenue des Jeux parapanaméricains de 2023. À moins que des circonstances exceptionnelles et imprévues dues à la COVID-19 l'en empêche, et sous réserve des politiques et procédures de l'IBSA, du CPC ou du CPA relatives à la COVID-19, l'ACSA appliquera

les *Procédures de nomination internes* telles qu'elles sont rédigées et publiées.

Toutefois, des situations liées à la pandémie de COVID-19 pourraient faire en sorte qu'il soit nécessaire de modifier les Procédures de nomination internes. Chaque fois que cela est requis en raison d'événements ayant une incidence directe sur les *Procédures de nomination internes*, les changements seront effectués le plus rapidement possible. Dans de telles circonstances, toutes les personnes concernées seront informées desdits changements dans les meilleurs délais, une fois que ceux-ci ont été approuvés par le CPC.